

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Service Environnement et
risques

Projet de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher

Affaire suivie par : Marie SOYEZ/Claire GOBLET

☎ : 02 34 34 62 32/62 33

📠 : 02 34 34 63 04

✉ : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le **27 MAI 2019**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 28 mars au 18 avril 2019 : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

71 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté. Toutes les remarques portent uniquement sur l'article 1.4 du projet d'arrêté, qui vise à autoriser une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020 :

- 20 avis approuvent la mise en place de cette période complémentaire ;
- 51 avis expriment leur opposition à cette mesure :
 - 3 personnes s'opposent simplement à ce projet d'arrêté sans pour autant avancer d'arguments permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision ;
 - 48 expriment leur opposition avec les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées lors de la mise à consultation du public
1 – la pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal (42)
2 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe (22)
3 – plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires (14)
4 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les

portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai (23)
5 – les recommandations du Conseil de l’Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit » (24)
6 – espèce chassable 9 mois et demi par an (6)
7 – les populations animales se régulent d’elles-mêmes (1)
8 – la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n’est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l’ordre de 50 % la 1 ^{re} année (20)
9 – les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactés par le trafic routier (19)
10 – les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants et très localisés (17)
11 – en ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l’animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures (15)
12 – il faudrait utiliser des fils électriques pour protéger les digues ou des répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et mettre à disposition à proximité des terriers artificiels (20)
13 – concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l’aggraver (5)
14 – il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu’elle soit assortie d’une période complémentaire ou non, fasse l’objet de déclaration d’intervention auprès de la DDT et d’un compte-rendu de cette intervention (9)
15 – La fédération doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les populations actuelles des blaireaux et les bilans annuels de tirs et de déterrage (12)
16 –le projet d’arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau (4)
17 – Associations de l’environnement n’ont pas été consultées (1)

Ces observations appellent les commentaires suivants :

observation n°1 : il s’agit d’une opposition au principe du déterrage, ce n’est pas l’objet de cet arrêté.

observations n°2 et 3 : le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu’au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune protégée dont l’exploitation est réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.

observation n°4 : il est vrai que les jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai. Le dépliant « Éclairages » produit par l’ONCFS en 2016 sur le blaireau d’Europe précise que la période de mise bas s’étale de mi-janvier à mars.

Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l’ASPAS, les dispositions de l’article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l’article L. 424-10, lesquelles s’imposent aux chasseurs par vénerie et pendant toute la période de chasse.

observation n°5 : l'objectif de l'arrêté préfectoral n'est pas d'autoriser le principe de la vénerie sous terre mais la période où elle peut être pratiquée. Cependant une recommandation européenne est par définition une orientation mais n'oblige pas un État membre à l'appliquer.

observation n°6 : le blaireau est une espèce chassable à tir de l'ouverture générale (3^e dimanche de septembre) au dernier jour de février, soit un peu plus de cinq mois par an. Il peut aussi être chassé par vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier, soit quatre mois. La période complémentaire de vénerie sous terre, objet du présent arrêté, peut permettre d'étendre cette période à 8 mois au total (période recoupant la période de chasse à tir).

observations n°7, 8, 9 et 15 : concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.

Le portail cartographique de données de l'ONCFS (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirme la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC) fournit annuellement à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Ces données peuvent être présentées à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce document établit un bilan des tendances d'évolution de la population de blaireau dans notre département. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 239 communes du département, soit 82 % des communes. Ces données, associées à celles de la chasse à tir entre 2005 et 2018, permettent de conclure à une stabilité voire à une légère augmentation des populations de blaireau dans le département du Cher.

Pour information, le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 dans le département du Cher, consacre un chapitre au sujet du blaireau. Il y indique en particulier que la moyenne annuelle des prélèvements est stable sur les six dernières années (autour de 500 individus dont 1/3 par chasse à tir et 2/3 par vénerie).

observations n°10 et 16 : le recueil des données sur 10 ans, établi par la FDCC, ne comptabilise pas les données de dégâts de blaireaux sur les cultures agricoles, sur des infrastructures routières ou autres. Il n'existe donc pas de données fiables disponibles sur la période 2008-2018. Cependant ce rapport indique que le service technique de la FDCC recense les plaintes déposées par téléphone ou mail, concernant différentes espèces dont le blaireau. Entre août 2015 et le 30 juin 2018, 22 plaintes concernant le blaireau ont été recensées.

Il est aussi à noter que 36 arrêtés de chasse particulière blaireaux ont été pris par la DDT sur les 10 dernières années, tendance annuelle à la hausse : en vue de la protection de digues de Loire, routes (communales, départementales, autoroute), voies ferrées, piste cyclable, grillage centrale nucléaire, proximités habitations, stabulation, parcelles agricoles exploitées, prédation sur agneaux en élevage de plein air, lagune.

Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département.

Ce sujet a été spécifiquement discuté en CDCFS lors de sa séance du 26/04/2019, préalablement à la formulation de son avis cité en visa de cet arrêté préfectoral.

observations n°11 et 12 : les problématiques de présence de blaireaux sous des digues, routes ou ouvrages hydrauliques, ne sont pas solutionnées par des mesures de vénerie sous terre, y compris pendant la période complémentaire, objet de ce projet d'arrêté.

Dans ces cas précis, la vénerie sous terre n'est pas du tout adaptée. En général, l'administration préconise, après conseil du lieutenant de louveterie, la mise en œuvre d'une chasse particulière ponctuelle.

Les mesures de prévention, citées par 20 contributeurs, seront rappelées aux lieutenants de louveterie, et pourront, si la situation s'y prête, être préconisées lors des prochaines sollicitations.

observation n°13 : L'objectif n'est pas ici de lutter contre un éventuel vecteur la tuberculose bovine. Cependant, l'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la CDCFS du 26 avril 2019.

observation n°14 : la déclaration préalable à chaque intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. Pour le blaireau, la déclaration annuelle du nombre d'individus prélevés est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé). Une modification du code de l'environnement serait nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce qui dépasse largement le cadre de ce projet d'arrêté.

observation n°17 : la consultation du public est justement la procédure permettant à l'administration de mettre à disposition du public les projets de décisions réglementaires individuelles ayant une incidence sur l'environnement et de solliciter son avis .

De plus, on compte, parmi les membres de la CDCFS, deux des trois associations agréées et habilitées au titre de la protection de l'environnement pour le département du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry TOUZET